

BStGer CN.2022.4 vom 10. Mai 2022

Bundesstrafgericht, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2022.4

FR: TPF CN.2022.4 du 10 mai 2022

IT: TPF CN.2022.4 del 10 maggio 2022

Regeste

Désignation d'un défenseur d'office (art. 132 CPP) Appel contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.17 du 18 juin 2021

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel

E. 1.1

L'autorité compétente pour désigner un défenseur d'office est la direction de la procédure en charge du dossier au moment où cette défense doit être ordonnée (art. 133 al. 1 CPP).

E. 1.2

Par la transmission du jugement motivé de la Cour des affaires pénales SK.2019.17 du 18 juin 2021 ainsi que du dossier de la procédure, le 31 mars 2022, à la Cour d'appel, la litispendance est transférée à cette dernière (réf-erence de la procédure principale : CA.2022.8 ; FORSTER, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n. 1 ad art. 232 CPP). Par conséquent, il appartient en l'espèce au juge président de la procédure CA.2022.8 de désigner un défenseur d'office (art. 38b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pé- nales de la Confédération [LOAP, RS 173.71]).

- 6 -

E. 2

Défense d'office

E. 2.1

; 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2). En effet, la durée de la procé- dure, qui en est désormais au stade de l'appel, sera réduite en comparaison avec les phases antérieures de la procédure. L'objet du procès s'est par ailleurs pré- cisé à la suite du jugement rendu le 18 juin 2021 par l'autorité de première ins- tance et de la transmission de ses considérants aux parties, le 31 mars 2022. Quant à la complexité des questions de fait et de droit en jeu, elle demeure – à la lumière du jugement de première instance et de la déclaration d'appel de A. – sensiblement de même nature. D'ailleurs, les faits ainsi que les questions juri- diques sont en principe circonscrits au stade de l'appel, de sorte que la com- plexité d'une affaire ne tend normalement pas à s'accroître, mais au contraire à se réduire. S'agissant de la personnalité de l'accusé, elle constitue un facteur qui demeure inchangé en l'espèce. Il n'apparaît dès lors pas que la situation, en pro- cédure d'appel, ait changé à tel point qu'elle justifierait la désignation d'un second défenseur d'office.

- 11 -

En outre, la désignation d'un second défenseur d'office n'est pas nécessaire pour respecter le principe d'égalité des armes. En effet, l'objet de la procédure, à savoir les faits et les questions juridiques, reste sensiblement le même au stade actuel de la procédure. On peine dès lors à comprendre ce qui justifierait de désigner un second défenseur d'office au stade de l'appel, alors même que cela n'avait pas été requis lors de la procédure préliminaire et de la procédure de première instance et qu'il ne ressort pas du dossier de la cause que Me Gianoli aurait commis des manquements aux devoirs de sa charge qui commanderaient de lui adjoindre un second avocat d'office (supra, consid. 2.1.3) (arrêt du Tribunal fédéral 1B_538/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1). On ne saurait d'ailleurs retenir que le nombre de parties plaignantes et d'avocats les assistant puisse être décisif à cet égard, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'objet de la procédure est clairement défini. Quant aux arguments de Me Bloch ayant trait à la durée de l'instruction et de la rédaction du jugement de première instance, ceux-ci tombent à faux. En effet, le travail de rédaction du jugement n'est pas comparable à celui qu'implique sa lecture et la défense du prévenu. De plus, comme cela a déjà été relevé (supra, consid. 2.2.3), l'objet de la procédure, qui en est à la phase de l'appel, a été délimité par l'instruction du MPC et le jugement de première instance.

Il faut encore relever que Mes Gianoli et Bloch n'ont pas allégué avoir des compétences professionnelles complémentaires. Ils n'ont pas non plus soutenu que l'assistance de Me Bloch s'imposerait en raison de connaissances professionnelles spécifiques (arrêt du Tribunal fédéral 1B_538/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1).

Il n'y a donc pas lieu de retenir en l'espèce un cas exceptionnel justifiant la désignation d'un second défenseur d'office.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête de Me Bloch tendant à sa désignation comme second défenseur d'office de A.

E. 2.2

Désignation d'un second défenseur d'office A la suite de la modification de la requête initiale de Me Bloch, le juge président doit examiner si les conditions sont réunies pour désigner Me Bloch en tant que second défenseur d'office de A.

Dans la plupart des cas, la nomination d'un défenseur d'office aux termes des art. 132 et 133 CPP ne visera qu'un seul avocat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, impliquant une complexité particulière, la désignation de deux ou plusieurs avocats d'office est possible. La désignation d'un deuxième avocat d'office n'est ainsi pas exclue lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer à l'inculpé une défense adéquate de ses intérêts tout au long de la procédure, compte tenu de la durée possible de celle-ci, de l'objet du procès, de la complexité des questions de fait et de droit en jeu et de la personnalité de l'accusé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1 ; 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2). C'est notamment le cas lorsque chaque avocat est spécialisé dans un volet du dossier (HARARI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 30 ad art. 127 CPP). En revanche, le prévenu n'a aucun droit constitutionnel à se voir désigner un second avocat d'office rémunéré par l'assistance judiciaire, sauf cas exceptionnel (arrêts du Tribunal fédéral 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1 ; 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2). Le principe d'égalité des armes, ancré aux art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'Homme

[CEDH], RS 0.101), requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (ATF 137 IV 172 consid. 2.6).

- 10 -

Dans leur détermination respective du 13 avril 2022, Mes Gianoli et Bloch se prévalent tous deux de l'ampleur du dossier et de sa complexité pour justifier la désignation d'un second défenseur d'office. Me Bloch fait valoir le droit de A. à un procès équitable, son droit d'être entendu et le principe de l'égalité des armes. Il souligne que la procédure pénale menée à l'encontre du prévenu concerne des infractions aux lois de la guerre et recèle des questions juridiques abstruses, ajoutant que le prévenu, assisté d'un seul défenseur d'office, fait face au représentant du MPC ainsi qu'à sept parties plaignantes assistées par quatre avocats. Me Bloch relève en outre que le prévenu est confronté à dix-neuf chefs d'accusation et à un jugement de première instance de 290 pages, postulant qu'un seul avocat ne peut pas, à lui seul, contester de manière efficace l'intégralité d'un jugement que la Cour des affaires pénales a mis plus de six mois à rendre, qui plus est dans une procédure qui a nécessité quatre années d'instruction par le MPC.

Or, il convient de rappeler d'emblée que le droit à une défense efficace de A. a jusqu'à présent été matériellement garanti par Me Gianoli, son unique défenseur d'office (supra, consid. 2.1.3.2). A cet égard, ni Me Gianoli ni Me Bloch n'a fait valoir qu'un second défenseur d'office aurait été nécessaire pour assurer une défense adéquate de A. lors de la procédure préliminaire – sur laquelle le législateur a mis l'accent en matière de défense d'office – et de la procédure de première instance. Le sens de leur argumentation est au contraire que la désignation d'un second défenseur d'office est devenue nécessaire au stade de l'appel. Cette thèse doit pourtant être réfutée après examen des circonstances pouvant justifier la désignation d'un second défenseur d'office mentionnées dans la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid.

E. 3

Frais et indemnités

E. 3.1

Les frais de la présente procédure sont fixés à CHF 200.- (art. 73 al. 1 let. a et b, al. 2 et 3 let. c LOAP et art. 1, 5, 7bis et 9 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF, RS 173.713.162).

E. 3.2

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération. La question des indemnités al-

- 12 - louées à l'avocat d'office dans le cadre d'une procédure pénale fédérale est réglée aux art. 11 ss RFPPF (art. 73 al. 1 let. c LOAP). Dans le cas d'espèce, vu la complexité de l'affaire, le taux horaire est fixé à CHF 230.- pour les heures de travail, ce qui correspond par ailleurs au taux horaire facturé par Me Gianoli (CAR 8.102.015 ss), et CHF 200.- pour les heures de déplacement.

Selon la jurisprudence, l'autorité qui fixe l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure menée devant elle est la mieux à même d'évaluer l'adéquation entre les activités

déployées par l'avocat et celles qui sont justifiées pour l'accomplissement de sa tâche ; elle dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1425/2020 du 5 juillet 2021 consid. 6.3). L'indemnité pour l'activité du défenseur d'office doit par ailleurs se limiter aux actes accomplis en lien avec la procédure en cause.

Me Gianoli, défenseur d'office du prévenu A., a transmis sa note de frais datée du 26 avril 2022 faisant état de 6h30 d'activités et de 3h de déplacement pour la période allant du 23 juin 2021 au 26 avril 2022 (CAR 8.102.015 s.). Le juge président formule toutefois les remarques suivantes. Une part de la période d'activité retenue par Me Gianoli, concerne une période antérieure à la saisine de la Cour d'appel, intervenue le 31 mars 2021. En dépit du fait que les activités déployées au cours de la procédure de première instance ont un lien avec la requête de Me Bloch s'agissant de la désignation du défenseur d'office, celles-ci n'ont à l'évidence pas été déployées dans le cadre de la présente procédure de désignation d'un défenseur d'office spécifiquement pour la procédure d'appel, de sorte qu'il convient de retrancher les postes correspondant, en précisant toutefois qu'ils seront examinés dans le cadre de la décision finale. Il en résulte un solde de 1h40 d'activité qui n'est toutefois que partiellement justifié. En effet, il convient notamment de relever que les 0h20 et 0h05 annoncées pour l'examen respectivement de l'ordonnance du 6 avril 2022, au contenu nullement complexe, et du courrier du 20 avril 2022, par lequel la direction de la procédure a prolongé le délai octroyé à Me Gianoli pour transmettre sa note de frais, ainsi que les 0h25 annoncées pour la rédaction d'un courrier de détermination de deux pages ne contenant aucune référence juridique, paraissent excessives. Il faut par ailleurs retrancher les 0h25 annoncées pour la rédaction d'un courrier du 26 avril 2022, dès lors que celui-ci ne concerne pas la présente procédure de désignation du défenseur d'office pour la procédure d'appel (CAR 2.102.001 ss). En outre, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité pour le temps consacré à l'archivage et au classement, qui constituent des activités typiques de secrétariat dont la rémunération en tant que frais généraux est incluse dans la rémunération de l'avocat (décision du Tribunal pénal fédéral CN.2020.4 du 11 janvier 2021 consid. 1.3). Le total retenu équivaut par conséquent à 0h30 d'activité. L'indemnité relative aux honoraires de Me Gianoli se chiffre dès lors à CHF 123.90, TVA de 7,7%

- 13 - comprise (0,5 x 230 x 1,077). Enfin, le remboursement des débours est admis dans la mesure où ceux-ci concernent la présente procédure de désignation d'un défenseur spécifiquement pour la procédure d'appel, ce qui équivaut à un montant de CHF 7.70, étant à nouveau précisé que le remboursement du solde des débours sera examiné dans le cadre de la décision finale.

Vu ce qui précède, l'indemnité de Me Gianoli est fixée à CHF 131,60 pour la présente procédure.

Compte tenu du rejet de la demande de Me Bloch tendant à sa désignation comme second défenseur d'office de A., il ne se justifie pas de lui verser une indemnité pour ses activités dans le cadre de la présente procédure. En outre, sa note de frais du 13 avril 2022 (CAR 8.102.010), qui ne précise pas les dates de chacune des activités facturées ni n'opère de séparation claire parmi certaines d'entre elles, n'est pas suffisamment détaillée.

La Cour d'appel statue sur la répartition des frais de procédure et l'indemnisation de la défense dans le cadre de la décision finale.

- 14 - Le juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.